

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre):* Revente sur folle enchère; excédant de prix; impenses et améliorations; plus-value; droit des constructeurs. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* Demande en nullité d'une donation; démence et imbecillité sénile de la donatrice antérieures à l'interdiction (articles 901 et 503 du Code Napoléon). — Acquisition d'un immeuble en commun; usufruit constitué au profit du survivant; interprétation de la clause constitutive de cet usufruit. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Mise en société d'un immeuble; exagération de l'apport; nullité de la société; le domaine de Cerneck en Esclavonie. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin: Propriété littéraire et artistique; contrefaçon; dépôt; mise en vente; confiscation. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.):* La brochure des *Vrais et faux catholiques*; attaques contre la liberté des cultes; apologie de faits qualifiés crimes et délits. — *Cour d'assises:* Meurtre de l'italien. — **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat:* Conflit négatif; caractères constitutifs. — **NOMINATIONS JUDICIAIRES.** — **CRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 4 mars.

REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE. — EXCÉDANT DE PRIX. — IMPENSES ET AMÉLIORATIONS. — PLUS-VALUE. — DROITS DES CONSTRUCTEURS.

En cas de revente sur folle-enchère, l'excédant de prix provenant des travaux et améliorations commandés par le fol-enchérisseur appartient, jusqu'à concurrence de la plus-value en résultant, aux fournisseurs et constructeurs non payés, à l'exclusion du vendeur et de ses créanciers. (Articles 555 du Code Napoléon, 740 du Code de procédure civile.)

Par jugement de l'audience des criées du 15 juin 1853, le sieur Buttouid s'est rendu adjudicataire, moyennant 17,050 fr., d'une maison sise à Paris, rue Traverse-Saint-Germain, 25, saisie sur la veuve Chamouillet.

Avant d'avoir payé aucune partie de son prix, Buttouid a refusé dans cette maison des travaux assés considérables, pour le paiement desquels il fut poursuivi par les entrepreneurs et fournisseurs, qui obtinrent contre lui une condamnation de 24,486 fr. et prirent sur l'immeuble une inscription d'hypothèque judiciaire. Mais déjà des poursuites de revente sur folle-enchère étaient commencées contre Buttouid, et, malgré une opposition à ces poursuites, tentée par les sieurs Merle et consorts, créanciers du prix des travaux, cette revente eut lieu à l'audience des criées, moyennant le prix de 50,100 fr.

Après avoir formé une saisie-arrest entre les mains du sieur Bailly, adjudicataire, Merle et consorts formèrent tant contre la veuve Chamouillet, partie saisie, que contre les créanciers inscrits, une demande afin d'attribution à leur profit, sur le prix de la dernière adjudication, de la somme de 13,050 fr., montant de la plus-value résultant des travaux par eux exécutés, sur les ordres de Buttouid, fol-enchérisseur.

Sur cette demande, et après une expertise judiciaire, le tribunal civil de la Seine a rendu, le 22 mai 1856, le jugement suivant, qui résume les moyens de droit respectivement invoqués :

« En ce qui touche la demande de Merle et consorts :
« Attendu, en fait, qu'il est suffisamment constaté par l'expert Perrin, que cet excédant de 13,050 fr. a été produit en totalité par la plus-value qu'ont donnée à la maison les travaux et fournitures de Merle et consorts, pendant la possession de Buttouid, premier adjudicataire;
« Qu'il résulte même dudit rapport, qu'il a été fait des réparations importantes dans ladite maison;
« Attendu, en droit, que si la revente sur folle-enchère opère la résolution du droit de propriété qui avait appartenu au premier adjudicataire, il est incontestable aussi que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui;
« Que cette règle d'équité, écrite dans la loi romaine, a été reproduite par diverses dispositions du Code Napoléon, et notamment par l'art. 555, qui l'a même appliquée au profit du cas, le propriétaire est tenu de lui rendre les matériaux apportés sur l'immeuble, ou, s'il les conserve, de lui en payer le prix, ainsi que le prix de la main-d'œuvre;
« Attendu que, dans l'espèce, la veuve Chamouillet et ses créanciers hypothécaires, parmi lesquels figurait Louchet, ont parfaitement connu les travaux exécutés par Merle et consorts, et qu'à supposer qu'ils aient un juste motif pour mettre en doute, dans le sens de la loi, la bonne foi de Buttouid, tiers détenteur, par l'ordre duquel Merle et consorts ont travaillé et fourni, ils n'ont pas déclaré vouloir user du droit de faire enlever par eux-mêmes les matériaux et fournitures, aux termes de l'article 555; qu'ils ont au contraire fait vendre l'immeuble avec lesdits travaux et fournitures des constructeurs;
« Que Bailly, deuxième adjudicataire, a acquis l'immeuble au prix intégral;
« Attendu dès lors que la reprise de ces objets n'étant plus possible aujourd'hui pour Buttouid et ses ayants-cause, du consentement et par la volonté du propriétaire et de Louchet, preneurs la plus-juste et nécessaire d'attribuer auxdits entrepreneurs la plus-value qui en est résultée;
« Que d'ailleurs lesdits travaux représentent pour partie un vilage en ce point;
« Que Merle et consorts restent à découvrir d'une autre somme excédant 14,000 fr., et que Louchet n'a pas pu raisonnablement compter sur une augmentation de gage qui n'a pas été fournie par sa débitrice;
« Article 740 du Code de procédure civile et la clause du cahier des charges, conforme audit article, portant que si la revente sur folle-enchère produit un excédant de prix, il n'appartient qu'au fol-enchérisseur, mais au vendeur ou à ses créanciers;
« Qu'en effet, il suit des considérations qui précèdent, que la réclamation des entrepreneurs a son principe, non pas dans

la première adjudication réglée par le cahier des charges, mais dans le quasi-contrat résultant des travaux faits postérieurement, et que d'un autre côté, il serait permis de dire que la loi spéciale de procédure a statué pour le cas le plus ordinaire, celui où l'excédant n'aurait pour cause que l'augmentation fortuite survenue dans les immeubles de même nature ou résultant de la chance des enchères;

« Attendu enfin que l'objection tirée de ce que Merle et consorts n'ont pas requis une inscription de privilège aux termes de l'article 2103 du Code Napoléon, n'est pas mieux fondée; qu'ils subissent la seule conséquence qu'ils puissent attendre par suite de l'inaccomplissement de cette formalité, en perdant une partie de leur créance, mais que le droit à la plus-value leur appartient à un autre titre, ainsi qu'il vient d'être établi; qu'au surplus, cette objection réluterait encore la préférence en ce qu'elle reconnaît surabondamment dans la main de Merle et consorts l'existence d'un droit de créance qui aurait pu devenir privilégié par l'effet de l'inscription;

« Par ces motifs, fait attribution à Merle et consorts de la somme de 13,050 fr. qui sera prélevée à leur profit, et en déduction de leur créance contre Buttouid, sur le prix offert par Buttouid, avec les intérêts que ladite somme a pu produire, etc. »

Appel.

Devant la Cour, Me Crépony, dans l'intérêt du sieur Louchet, appelant, a développé les arguments tirés de l'article 740 du Code de procédure civile, de la clause conforme du cahier d'enchères, du droit des créanciers hypothécaires sur toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et de l'impossibilité légale de reconnaître en faveur des constructeurs un privilège en dehors des règles établies par l'article 2103 du Code Napoléon. Suivant le défendeur, les arguments tirés de l'article 555 du Code Napoléon, sont sans application en présence des droits hypothécaires acquis aux créanciers du vendeur; en effet, les constructeurs ne peuvent exercer d'autres droits que ceux de Buttouid, leur débiteur. Or, par suite de la folle-enchère, la possession de celui-ci est entachée de mauvaise foi, et n'a pu produire aucun effet à son profit; non seulement le droit du fol-enchérisseur est résolu, mais il est complètement effacé, au point que, s'il a possédé, c'est pour la veuve Chamouillet, restée propriétaire; s'il a fait des travaux, ils se sont incorporés à la chose du propriétaire, et sont devenus le gage hypothécaire des créanciers inscrits.

M^e Auvinain, pour les sieurs Merle et consorts, a reproduit les objections admises par la sentence, et invoqué un arrêt de cette chambre rendu à la date du 26 juin 1851, et suivi d'un arrêt de réjet du 14 avril 1852. (V. *Gazette des Tribunaux* du 2 juillet 1851.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lévesque, avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 24 février et 3 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE DONATION. — DÉMENCE ET IMBECILLITÉ SÉNILE DE LA DONATRICE ANTÉRIEURES À L'INTERDICTION (ARTICLES 901 ET 503 DU CODE NAPOLEON).

Nous avons déjà fait connaître (voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 juin 1857) les circonstances générales de ce procès, en rendant compte des débats à la suite desquels le Tribunal a autorisé M^{me} veuve Habeneck à faire la preuve des faits qu'elle articulait, pour établir que M^{me} veuve Sieber, sa mère, au moment où elle consentait au profit de M. Adrien Sieber, son fils, la donation dont la nullité est demandée, était dans un état de démence sénile, qui la rendait incapable de faire un acte de cette importance.

L'enquête et la contre-enquête prescrites par le jugement du 12 juin ont été faites, et c'est sur le résultat que ces actes d'instruction ont produit, que la discussion était reprise devant le Tribunal.

M^e Faverie, avocat de M^{me} Habeneck, rappelle au Tribunal, qu'à la suite du décès de M. Sieber père, arrivé en 1847, les facultés mentales de M^{me} veuve Sieber ont subi quelques altérations, qui ont débuté par des absences de mémoire, par des excentricités peu graves d'abord, et qu'on mettait sur le compte de son grand âge, par des hallucinations dont la gravité et la fréquence ont été en s'augmentant jusqu'en 1853, époque à laquelle ces hallucinations sont devenues à peu près un état constant, et ont constitué une démence sénile très caractérisée.

L'avocat rappelle aussi, qu'en juillet 1856, un conseil de famille avait été d'avis de l'interdiction de M^{me} veuve Sieber, que cette dame avait subi un interrogatoire, dont il donne lecture au Tribunal, et que nous avons reproduit dans les premiers débats; interrogatoire qui, à la date du 2 août suivant, motiva un jugement qui prononçait l'interdiction de M^{me} Sieber. Deux jours après, M^{me} Sieber décédait à Passy, et c'est à l'occasion des opérations de liquidation que le procès actuel a été engagé.

La question principale du débat est dans la combinaison des articles 901 et 503 du Code Napoléon. En effet, la donation dont la nullité est demandée est du 24 juin 1853, c'est-à-dire antérieure de deux années aux poursuites et au jugement d'interdiction. Il s'agissait de savoir si les actes de démence qui ont motivé cette mesure de rigueur existaient déjà antérieurement à la donation et au moment où elle a été faite, et si les effets de ce jugement devaient rétroagir jusqu'à ce moment.

L'enquête à laquelle il a été procédé, dit M^e Faverie, vous dira ce qu'a été M^{me} veuve Sieber de 1853 à 1856, et le procès dont vous êtes saisis vous fera connaître ce qu'on lui a fait faire entre ces deux dates. M^{me} Habeneck a, pendant deux ans, ignoré la donation faite au profit de son frère, et c'est le hasard qui la lui a révélée en 1856 seulement. A la même époque, elle apprenait que M. Sieber se faisait donner par sa mère une procuration pour toucher 3,000 fr., et elle prenait immédiatement les mesures extrajudiciaires nécessaires pour arrêter l'effet de cet acte.

Elle avait résisté jusque-là aux conseils pressants qu'elle recevait de toutes parts, et elle s'était constamment refusée à provoquer les mesures d'interdiction que l'état de sa mère rendait depuis si longtemps nécessaires. Elle la plaignait, elle gémissait sur son état, et, dans sa douleur respectueuse, elle attendait la fin naturelle et prochaine de cette vie depuis si longtemps privée d'intelligence et de raison.

Mais, en présence des deux actes que je viens de rappeler, et qui attestent l'abus qu'on avait fait, en faisant craindre celui qu'on pourrait faire encore de l'état de démence de sa mère, elle comprit enfin que le respect filial ne devait pas aller jusqu'à sacrifier les intérêts de ses propres enfants : elle sélé-

cida à agir et à provoquer une interdiction devenue indispensable.

L'enquête dont je vais donner lecture établit l'état mental de M^{me} veuve Sieber pendant deux périodes qu'il importe de distinguer, c'est-à-dire postérieurement à la donation, et antérieurement à cet acte. Pour la première période, nous n'avons pas besoin de témoignages; il suffisait de l'interrogatoire subi en juillet 1856 et que je vous ai lu. Je ne veux retenir de ces témoignages qu'un seul fait, à savoir, que toutes les hallucinations, toutes les extravagances consignées dans cet interrogatoire sont rapportées par les témoins de la période antérieure à la donation. Ainsi, dès 1853, M^{me} veuve Sieber, croyant habiter une maison du duc de Guiche, elle en parcourait les caves, les voyait remplies de berceaux nombreux. Elle parlait des diners qu'elle faisait chez l'Empereur; des choux et du petit-salé qu'elle y apportait pour ne pas lui être à charge. Déjà, à cette époque, elle voyait des trous partout, et mille autres choses puéries que l'interrogatoire vous a révélées.

Si donc, dès 1853, et quand ces folles existaient déjà, on vous avait demandé l'interdiction de M^{me} Sieber, vous l'auriez prononcée, comme vous l'avez fait en 1856. Que serait devenue, je le demande, la donation de 1853?

M^e Faverie donne lecture des déclarations faites par les 34 témoins de l'enquête. Nous ne reproduisons que quelques passages de certains témoins sur l'époque antérieure à la donation de juin 1853.

La demoiselle Maillot, blanchisseuse :

« J'ai été locataire de la veuve Sieber à partir du 26 ou 27 mai 1854. La dame Sieber était très âgée; nous eûmes bientôt occasion de reconnaître, ma mère et moi, qu'elle était en enfance et n'avait pas sa raison. Elle avait des hallucinations; elle disait que le menuisier faisait une porte dans la muraille de son jardin, et elle croyait le voir travailler, alors qu'il n'y avait personne devant elle.

« D'autres fois, elle croyait que des blanchisseuses, à qui elle avait loué un pavillon, étendaient du linge dans son jardin. Elle nous le montrait, en disant qu'elle voyait le linge et les cordes, et il n'y avait absolument rien de vrai dans tout cela.

« Un soir, la dame Sieber vint me remettre un paquet d'objets qu'elle me disait très intéressants; elle me pria de le remettre le lendemain chez M. Masson, homme d'affaires. Elle m'avait, au préalable, fait promettre de n'en parler à personne, pas même à ma mère... C'étaient des rognures de papiers et des mémoires de blanchisseuse coupés. Je les remis le lendemain chez le sieur Masson.

« Il est évident pour ma mère et pour moi qu'elle n'avait plus sa raison.... »

M^{me} Leroy, tenant le bureau des omnibus de Chaillot :

« En octobre ou en novembre 1853, j'ai vu un soir M^{me} Sieber adossée contre un mur près de notre bureau. Elle me dit qu'elle s'était égarée dans les Champs-Élysées, qu'un monsieur l'avait reconduite où elle était.... »

« Elle nous dit qu'elle demeurait maintenant chez le comte de Guiche, qui lui avait donné un pavillon dans son hôtel. Enfin, elle entra à cet égard dans une foule de divagations qui nous firent les voyageurs présents et qui ne me permirent pas de douter que la dame Sieber, que j'avais connue auparavant dans son bon sens, avait perdu la raison. »

Veuve Noël, femme de ménage :

« J'ai été au service de M^{me} Sieber de mai 1854 à mars 1855.

« Pendant tout le temps que j'ai été chez M^{me} Sieber, elle déraisonnait constamment. Elle croyait voir dans la maison des personnes qui n'existaient pas; d'autres fois elle me disait d'apprêter un fauteuil pour le duc de Guiche, qu'elle recevait à déjeuner. Je faisais semblant de préparer un fauteuil, et elle, de son côté, faisait des politesses, comme si elle recevait le duc de Guiche.

« Enfin, en toute occasion, la dame Sieber donnait des preuves d'hallucination. Elle prétendait qu'on la faisait coucher dans un lit qui n'était pas à elle. »

Virginie Grognet, blanchisseuse :

« De 1853 à 1854, j'ai habité la maison de la dame Sieber. Cette dame venait souvent chez moi. Elle se plaignait qu'on eût fait des trous dans la muraille de son jardin et que sa maison fût devenue un passage, ce qui n'était nullement fondé.

« D'autres fois, elle demandait du papier et des plumes pour écrire. Elle écrivait à côté du papier et tenait la plume à l'envers.

« Enfin, dans les conversations qu'avait avec moi la dame Sieber, elle disait souvent des choses déraisonnables, et mon opinion est que, lorsque j'ai habité chez elle, elle n'avait pas sa raison.

« Plusieurs fois, elle est venue me dire qu'elle avait un âne qui entrainait dans son salon. C'était notre chat.

« Un jour, elle ne voulut pas rentrer chez elle, disant que ce n'était pas son domicile. »

Femme Michel. « J'ai conduit plusieurs fois la dame Sieber chez le sieur Masson, son homme d'affaires.... »

« Le sieur Masson avait fini par me dire de ne pas l'amener chez lui, et, quand elle me chargerait de lettres pour lui, de ne pas les lui porter, parce qu'elle n'avait pas sa raison.

« J'ai été témoin d'une foule de faits qui attestaient que la dame Sieber n'avait plus sa raison. Tantôt, elle voyait un enfant assis à côté d'elle à table, qui faisait des ordures dans son assiette; tantôt, un homme dans le jardin.

« Un jour, j'en fis l'observation au sieur Sieber, son fils, qui me dit : « Que voulez-vous? sa tête déménage. »

« Elle disait qu'elle était logée chez le duc de Guiche; qu'elle ne voulait pas être ainsi chez lui pour rien; à quoi son fils me disait également : « Que voulez-vous? elle est folle. »

« Tous ces faits se passaient dans le courant de l'année 1853, et il est constant pour moi qu'à cette époque, quoiqu'elle eût de bons moments, qui ne duraient pas beaucoup, la femme Sieber n'avait plus sa raison et l'exercice de ses facultés. »

M. Sieber proteste contre ces propos.

Le témoin. « Lesieur Sieber les a si bien tenus, que je me rappelle que le jour où il vint chez moi avec sa mère, il me dit : « Que voulez-vous? la tête déménage. » à l'occasion d'un propos déraisonnable qu'avait tenu la dame Sieber. Je lui répondis : « C'est possible, mais ça n'est pas une raison pour l'amener chez moi, parce que j'ai la peine de la reconduire. »

D'autres témoins déposent de propos semblables tenus par le défendeur. Nous ne croyons pas devoir insister sur les déclarations contre lesquelles le sieur Sieber a toujours protesté.

Plusieurs de ces témoins ont parlé des intervalles lucides qu'avait M^{me} Sieber; mais ils ont ajouté qu'ils étaient extrêmement courts; que s'il lui arrivait de dire quelques paroles raisonnables, tout aussitôt elle retombait dans ses divagations.

Arrivant à la discussion de la contre-enquête, l'avocat en écarte les témoins qui ont soutenu d'une manière absolue que jamais, même au moment de son interdiction, M^{me} Sieber n'avait perdu l'usage complet de ses facultés. Ces témoins, dit-il, ont montré trop de zèle et ne prouvent rien, parce qu'ils veulent trop prouver.

Les seules dépositions importantes et graves sont celles des deux notaires qui ont reçu la donation. L'avocat les discute en faisant remarquer que le notaire en second ne s'est occupé que d'une chose, de l'identité de la donatrice; qu'il déclare n'avoir vu M^{me} Sieber que pendant dix minutes, pendant lesquelles elle a dit peu de choses, parmi lesquelles il n'a rien remarqué qui dénotât un état de folie. Quant au notaire instrumentaire, il ne connaissait pas la donatrice, qui lui a été amenée par M. Masson, en qui il avait toute confiance; elle était assistée de M. Sieber fils et de M. Masson, dont le Tribunal connaît l'opinion sur l'état de M^{me} Sieber, et il est évident que ce notaire a été trompé par ceux-là même qui avaient intérêt à abuser de la facilité qu'il a montrée. Le notaire déclare que M^{me} Sieber a signé avec peine, mais d'une manière satisfaisante. Or, ceci accuse une certaine légèreté dans la réception de cet acte d'une importance de 60,000 fr. : la donatrice a signé *Seiber*, au lieu de *Sieber*. Les dépositions des deux notaires se retrouveront, au surplus, dans la plaidoirie du défendeur.

M^e Faverie, allant au-devant du système qui sera présenté par M. Sieber fils, établit que la dame Sieber n'avait aucun motif de faire un avantage à son fils, ni de rétablir entre lui et sa sœur, M^{me} Habeneck, un équilibre qui, s'il avait été rompu, l'aurait été au profit du sieur Sieber fils, dont les mauvaises affaires avaient nécessité, depuis la mort de son père, des sacrifices incossants de la part de M^{me} Sieber.

M^e Fontaine (de Metun), prend la parole pour M. Sieber fils :

Mon adversaire a très bien compris où est pour mon client la véritable question du procès. On reproche à M^{me} Sieber d'avoir fait un acte déraisonnable, un acte de folie enfin, en consentant la donation qu'on veut faire annuler; et j'ai à vous démontrer que c'était un acte très raisonnable, parfaitement motivé par la situation de M. Sieber fils, un acte enfin des longtemps résolu et arrêté dans les intentions de celle qui l'a fait.

La situation de fortune de M. Sieber fils a été complètement dénaturée devant vous. Il a acquis le fonds d'éditeur de musique de son père en 1834, moyennant 40,000 fr.; mais, sur cette somme, il recevait 20,000 fr., qui forment l'équivalent de la dot reçue par sa sœur, M^{me} Habeneck. Il ne devait donc que 20,000 fr., qui n'ont jamais été payés, et il ne reconnaît, et, à la mort de son père, il devait le rapport de 40,500 francs. Voilà sa position envers la succession de son père, en 1847.

Ses affaires n'avaient pas prospéré, et il se trouvait avec un passif de 68,000 fr. environ, et non pas de 87,000 fr., comme on vous l'a dit. Il fut mis en faillite; mais, comme c'est un honnête homme, il a pris des engagements avec ses créanciers; la faillite n'a pas tardé à être rapportée, et il a, par lui ou par des emprunts dont il est responsable, payé intégralement ses créanciers.

Il n'y a donc pas à lui reprocher d'avoir absorbé la plus grande partie de la succession; il a diminué la part qui lui reviendrait, et c'est pour cela, et pour d'autres raisons que je vais dire, que sa mère lui a fait la donation qui nous occupe, et qui est si déraisonnable.

M. Sieber aurait eu à prétendre dans la succession de son père 50,000 fr. en toute propriété, et 30,000 fr. en usufruit, si les choses avaient été loyalement réglées; mais les conseils de M^{me} Habeneck ne l'entendirent pas ainsi. Grâce à leurs combinaisons, ses prétentions furent réduites à 73,000 fr., ce qui, au lieu de laisser dans ses mains, toutes dettes payées, un capital d'une vingtaine de mille francs, le constituait débiteur d'une somme de 4 ou 5,000 fr.

Et ce n'est pas tout. A la date du 17 février 1847, il abandonnait à sa mère tous ses droits successifs, moyennant une somme de 12,000 fr. Que M^{me} Sieber ait payé ensuite pour son fils une somme de 20,000 fr., c'est possible; mais tout cela ne réparait pas le préjudice énorme éprouvé par M. Sieber dans les arrangements que je viens de rappeler, et c'est ce préjudice que M^{me} Sieber a voulu compenser par la donation qu'elle a faite à son fils.

M^e Fontaine établit ensuite que les revenus de M^{me} Sieber étaient de 8,400 fr. environ, et non pas de 14,000 fr., comme on l'a dit. Sur cette somme, il fallait faire marcher la maison, payer les domestiques, nourrir la tribu de neveux et de nièces de la femme de confiance, la demoiselle Clotilde Crelerot, et c'était là une des choses qui avaient si justement exaspéré M. Sieber contre cette personne et contre son entourage.

M^{me} Sieber, dit l'avocat, a toujours eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. Des le mois d'avril 1857, elle écrivait la lettre que voici à son fils, dans laquelle elle lui disait d'être tranquille sur son avenir, qu'elle saurait y pourvoir. En mai 1854, le sieur Masson transmettait au sieur Sieber l'annonce que sa mère songeait à réaliser ce qu'elle lui avait promis. Les témoins de la contre-enquête ont parlé des confidences par eux reçues sur ce point important, et les mêmes intentions ont été nettement formulées devant les deux notaires qui ont reçu l'acte. Enfin, nous retrouvons la même pensée exprimée dans l'interrogatoire même, subi avant l'interdiction.

J'ai donc établi, ajoute M^e Fontaine, la raison d'être de la donation. J'arrive maintenant à l'examen de l'enquête et de la contre-enquête. Beaucoup de témoins de l'enquête sont insignifiants en ce qu'ils déposent de faits postérieurs à la donation. Quelques autres leur sont contraires et, parmi eux, figurent les Crelerot, qui marchent à la suite de leur tante, la dame Clotilde, l'agent, le surveillant des intérêts de la dame Habeneck. Cependant ces témoins eux-mêmes ont déposé avec des corrections; ils n'ont pas pu faire autrement que de constater que la dame Sieber avait des instants de calme et de lucidité.

M^e Fontaine lit ces déclarations, et invoquant les principes posés par le Tribunal et adoptés par la Cour dans l'affaire du testament de M. de Girardin, il soutient que cela suffit pour faire maintenir la donation de 1854.

L'avocat passe ensuite aux dépositions des 18 témoins de la contre-enquête, en commençant par repousser les reproches de légèreté et de complaisance qui leur ont été adressés par son adversaire.

Les plus importantes de ces dépositions, celles des notaires, sont ainsi conçues :

« A l'époque du 24 juin 1854, je fus appelé par mon confrère X... pour l'assister comme notaire en second dans un acte de donation qu'il devait dresser. Je ne connaissais aucunement la personne qui devait faire cet acte. M^{me} X... me dit que son identité lui avait été affirmée par un de ses clients ou amis; cette personne était âgée. La circonstance qu'elle ne m'était pas connue ajoutait à la nécessité pour moi de bien m'assurer de ses intentions. Elle fit connaître à M^{me} X... et à moi qu'elle désirait donner la nue-propriété d'une portion de sa succession à son fils qu'elle voulait avantager. Ce fils était présent dans l'étude.

« La dame Sieber n'a rien dit devant nous qui ait pu nous faire supposer qu'elle n'était pas sa raison. Ses réponses, au contraire, n'élevaient pas de doute dans notre esprit; car M^{me} X... ni moi n'aurions consenti à être les instruments d'un acte que nous aurions cru entaché de surprise.

« Je demandai à la dame Sieber pourquoi elle donnait ainsi son bien à son fils; autant que mes souvenirs peuvent être pré-

sents sur les paroles dont elle se servit, sa réponse fut: « C'est « ma volonté, je crois lui devoir cet avantage. »

« Je suis resté à peu près dix minutes dans le cabinet de mon confrère, et, je le répète, pendant ce temps, la dame Sieber, qui ne parlait guère que lorsqu'on la questionnait, mais qui, alors, répondait clairement, n'a rien dit qui pût faire supposer la position dans laquelle on prétend qu'elle était alors. »

Voici les termes de la seconde : « Dans le mois de juin 1854, un sieur Masson, que je connais depuis longtemps et en qui j'avais à ce titre confiance, me dit qu'une personne de ses amis avait le désir de faire une donation au profit de l'un de ses enfants. Il m'offrit de me charger de la rédaction de cet acte. Ne connaissant nullement la personne dont il s'agissait, je répondis que je voulais la voir et la questionner. A quelques jours de là, M. Masson me l'amena, et je lui demandai ses intentions. Je ne prétends nullement que cette dame se soit textuellement exprimée, comme le portent tous les actes de ce genre; autant que ma mémoire peut me rappeler les faits, elle me dit qu'elle voulait donner à son fils la nue-propriété qu'elle avait de la maison rue Poissonnière; que c'était, si ce n'est pas le mot, au moins c'est le sens, une espèce de réparation qu'elle voulait faire au profit de son fils. Elle ne me fit pas connaître l'importance de cet intérêt. »

Ces questions me paraissant suffisantes, et les réponses, selon moi, satisfaisantes, je préparai l'acte qui m'avait été demandé. Quelques jours après, M^{me} Sieber revint avec le sieur Masson et son fils; elle confirma devant mon confrère et moi l'intention qu'elle avait par rapport à l'acte projeté. On procéda à la lecture, et elle signa, avec quelque peine d'abord, mais enfin d'une façon que nous trouvâmes satisfaisante. Je répète que je ne connaissais pas la dame Sieber, et que, devant nous, elle n'a rien dit qui pût éveiller notre attention sur la position dans laquelle on prétend qu'elle se trouvait au moment où l'acte que nous avons reçu a été passé.

M^{me} Fontaine, après avoir commenté ces deux déclarations, termine ainsi : On a reproché à M. Sieber fils les injures qu'il aurait adressées à sa mère, et contre lesquelles il a toujours protesté et protesté encore. Le but de ces in-venues a été de vous donner le change sur ce procès. On a voulu faire décider un procès en nullité de donation pour incapacité de la donatrice, par des considérations tirées de l'indignité du donateur. Là n'est pas la question, et vous ne permettez pas qu'on donne ainsi le change à vos consciences. Vous rejetez donc la demande de M^{me} Habeneck, parce qu'elle repose sur des faits que l'enquête n'a pas établis, parce que M^{me} Sieber a fait un acte raisonnable, nécessaire, un acte qu'elle avait des longtemps annoncé et qui a été un acte de sa volonté libre et réfléchie.

M. Sallantin, substitut du procureur impérial, donne ses conclusions en ces termes : L'annulation d'un acte authentique pour cause de folie ou de démence chez la personne qui l'a consenti est toujours une chose grave. Vous avez à peser les circonstances dans lesquelles M^{me} Habeneck demande la nullité de la donation faite à son frère en 1854, et qui ne lui a été révélée qu'en 1856. A cette dernière époque, M^{me} Habeneck, convaincue de l'état de démence de sa mère, s'était décidée à provoquer son interdiction. Vous connaissez l'avis unanime du conseil de famille; vous avez entendu la lecture de l'interrogatoire si significatif subi par M^{me} veuve Sieber, et des réponses complètement déraisonnables qu'il contient. A ce moment l'imbécillité sénile était évidente, et l'interdiction était devenue nécessaire. Aussi l'avez-vous prononcée. Sans qu'il y eût démence absolue, il est évident que M^{me} Sieber était incapable d'apprécier l'importance des actes qu'elle faisait ou qu'on lui faisait faire.

Il s'agit aujourd'hui de savoir si en 1854 déjà, à l'époque de la donation, elle était dans le même état, et, si cela était démontré, M^{me} Habeneck serait fondée dans sa demande. Voyons, à cet égard, les preuves fournies par les nombreux témoins de l'enquête. Nous avons religieusement écouté leurs déclarations, et il en résulte pour nous la preuve que, dès 1853, il y avait chez la dame Sieber un affaiblissement notable des facultés mentales; que cet affaiblissement s'est constamment accru, qu'elle a fait des prodiges, qu'elle prenait pour un chien un enfant assis à sa table, pour un ane un chat qui entrerait dans son salon. C'est ainsi encore qu'elle envoyait à son homme d'affaires, comme papiers importants, des notes de blanchisseuse coupées en petits morceaux.

Nous ne voulons pas revenir sur tous les faits qui vous ont été signalés; mais, de leur ensemble, nous concluons qu'en 1854 l'affaiblissement des facultés était extrême, et que ces faits, s'ils vous avaient été fournis alors, vous auraient décidé à prononcer l'interdiction, comme vous l'avez fait en 1856. La contre-enquête a-t-elle détruit l'impression produite par l'enquête? On a fait entendre dix-huit témoins: les uns n'ont révélé que des faits sans précision, d'un vague désolant, quand il eût été si nécessaire de faire connaître les époques des conversations qui étaient rapportées. D'autres témoins connaissaient à peine M^{me} Sieber ou la voyaient une ou deux fois par an, en passant, en qualité de commissaires à un bal par souscription, et ils ont pu déclarer avec bonne foi qu'ils n'avaient été témoins d'aucun acte de folie.

Il n'y a que les époux Masson qui ont apporté plus de précision dans leurs dires; mais ceux-là sont trop affirmatifs quand ils prétendent que M^{me} Sieber a toujours eu l'usage de sa raison, qu'elle n'a pas eu d'hallucinations, qu'elle était capable de gérer ses affaires. Nous sommes obligés d'avoir en défiance M. Masson, l'agent de M. Sieber fils, son ami, son conseil, l'intermédiaire de cette affaire, et de chercher ailleurs, par exemple, dans les dépositions des notaires, quelque chose de plus sérieux, de plus digne de notre confiance. Allons-nous trouver là ce que nous cherchons? En aucune façon. Qu'est-ce que le notaire qui a reçu l'acte? Est-ce celui de M^{me} Sieber? Non; c'est celui de Masson. Connait-il M^{me} Sieber? Nullement. On prend M^{me} Sieber et on la conduit devant ce notaire, sous la direction de Masson en qui le notaire a toute confiance. Il prépare l'acte sans trop approfondir, et cela sous l'inspiration de Masson. Tout cela nous fait suspecter la conduite de Masson; ce procès est, en quelque sorte, le sien plus que celui de M. Sieber.

Dans toute autre circonstance, les déclarations des notaires auraient pu avoir une grande influence; mais elles ne sont ni explicites, ni précises. L'un, le notaire en second, n'a que de vagues souvenirs d'une scène qui n'a duré pour lui que dix minutes. L'autre se retranche derrière sa confiance en Masson. Il ne connaît pas M^{me} Sieber; tout ce qu'il peut dire, c'est que, devant lui, elle n'a donné aucune preuve de folie. Ces deux officiers n'ont eu que le tort de ne pas causer longuement avec la donatrice, de ne pas multiplier les objections, de se contenter de quelques questions auxquelles il était répondu par des signes de tête, et de n'avoir pas eu leur attention éveillée par une signature donnée avec des difficultés qu'ils constatent et de manière à estropier le nom mis au bas de l'acte. Ces dépositions ne prouvent rien; elles ne prouvent ni que l'état de M^{me} Sieber a été connu, ni qu'il ne l'a pas été. Elles sont donc sans valeur au procès.

Je sais bien qu'on dit : Il y a eu, en 1847, un pacte de famille, un abandon de droits successifs par Sieber fils à sa mère; il a été légal par cet acte, et c'est le préjudice qu'il a éprouvé par cet acte que sa mère a voulu réparer. A cela nous répondons que M. Sieber fils était libre de ses droits et fort en état de les défendre. S'il a fait cet acte, c'est qu'il y trouvait son avantage, et l'on vous l'a prouvé. On prétend qu'il a abandonné 50,000 fr. pour 12,000 francs. Nous ne le croyons pas; il n'y aurait jamais consenti; il était trop obéré, trop vivement poursuivi par ses nombreux créanciers; il avait trop besoin d'argent pour faire un si grand sacrifice.

mais aussi l'article 503 qui fait remonter à l'époque de la donation l'incapacité dont était frappée M^{me} veuve Sieber en 1856. On peut dire que cette incapacité existait à cette époque, et nous pensons qu'il y a lieu, par tous ces motifs, de prononcer la nullité qui vous est demandée par M^{me} Habeneck.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 901 du Code Napoléon, pour faire une donation entre-vifs il faut être sain d'esprit; « Attendu que des témoignages recueillis dans l'enquête, et dont l'autorité n'est nullement infirmée par la déposition des témoins entendus dans la contre-enquête, il résulte que, dès l'année 1853, un affaiblissement notable s'était produit dans les facultés intellectuelles de la veuve Sieber; que cet affaiblissement n'a fait que s'accroître pendant les années suivantes, et que les faits qui ont motivé l'interdiction de ladite dame Sieber, prononcée par le Tribunal dans le cours de l'année 1856, existaient notoirement dans l'année 1854; qu'il est dès lors constant pour le Tribunal qu'au moment où l'acte de donation a été passé, la veuve Sieber ne jouissait pas de l'intégralité de ses facultés intellectuelles; « Declare nul et de nul effet l'acte de donation passé devant M^{me} Yver et son collègue, notaires à Paris, le 4 juin 1854, et condamne Sieber en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.). Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 9 mars. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE EN COMMUN. — USUFRUIT CONSTITUÉ AU PROFIT DU SURVIVANT. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE CONSTITUTIVE DE CET USUFRUIT.

L'acquisition d'un immeuble fait par deux personnes, avec cette clause que le survivant aura pendant sa vie l'usufruit dudit immeuble en totalité, constitue un contrat aléatoire et non une donation.

En 1841, décédait à Paris le sieur F..., marchand de vin. Le jour même de son inhumation, arrivait d'Alsace un cousin du défunt, le sieur C..., récemment libéré du service militaire; il s'empressa d'offrir ses services à la veuve, qui, en effet, consentit à l'employer comme garçon dans son établissement. Bientôt l'ambition vint à ce lui-ci; il possédait un petit avoir, à peu près égal à celui de M^{me} veuve F...; il lui offrit de les réunir, ce qui fut accepté. Ils allèrent s'installer à La Chapelle-St-Denis, et dans cette commune, il fut fait l'acquisition, au nom commun, d'un terrain sur lequel fut depuis élevée une maison, avec convention que le survivant aurait pendant sa vie l'usufruit de l'immeuble en totalité.

D'un autre côté, il fut établi un hôtel garni dans la maison.

Le sieur C... décède en 1857, ne laissant que des héritiers collatéraux. Entre ceux-ci et la dame F... s'agit les questions suivantes :

1^o La clause insérée au contrat de vente est-elle purement aléatoire, ou renferme-t-elle une donation nulle en la forme?

2^o Le fonds d'hôtel garni appartient-il en commun à M^{me} F... et à la succession du sieur C..., ou exclusivement à cette succession?

M^{me} Son-Dumerais, avocat de M^{me} F..., soutient que la clause est purement aléatoire, et conséquemment valable; qu'il en est toujours ainsi lorsque plusieurs individus, copropriétaires d'un immeuble, sont convenus de le posséder en commun pendant leur vie, avec convention que la part des pré-mourants accroit aux survivants, de telle sorte que le dernier mourant doit réunir la totalité de la chose.

Sur la deuxième question, il s'efforce d'établir que sa cliente a seule fait une mise de fonds; il ajoute que la marque du linge au nom du sieur F..., son mari, établirait en sa faveur une présomption de propriété exclusive, et, qu'en tout cas, il aurait existé une société en participation, qui rendrait le fonds commun.

M^{me} Vasseur, avocat des héritiers du sieur C..., répond que s'il est vrai, en général, qu'une acquisition faite collectivement par plusieurs personnes, avec accroissement aux survivants des parts des pré-mourants, constitue un contrat aléatoire, il n'en est plus de même lorsque deux personnes, unies par des sentiments d'affection, font une convention de ce genre; que c'est alors une donation mutuelle, et que, dans l'espèce, la donation nulle comme dépourvue des formes solennelles prescrites par la loi.

Sur la deuxième question, il prétend qu'il n'y a point de participation; que si une association quelconque avait existé, ce serait une société universelle de gains, dont l'existence devrait être prouvée par écrit; qu'admettre, en pareil cas, une société de fait, ce serait faire profiter le concubinage du bénéfice de la communauté légale établie par le mariage.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, a ordonné la vente de l'immeuble et du fonds d'hôtel garni, pour le produit de cette vente être partagé entre les parties, dans la proportion de leurs droits.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. George.

Audience du 8 mars. MISE EN SOCIÉTÉ D'UN IMMEUBLE. — EXAGÉRATION DE L'APPORT. — NULLITÉ DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — LE DOMAINE DE CERNECK EN ESCLOVONIE.

MM. Silberschmidt, de Grutschreiber et de Potten ont acheté d'un M. Muller, et pour un million, le domaine de Cerneck, en Esclovonie, sur le Danube. Ce domaine, d'une étendue de 34,000 hectares, comprend des forêts séculaires, des scieries, des fermes, des étangs, des mines de fer et de cuivre auxquelles la liberté de la navigation sur le Danube paraît avoir donné une grande valeur. Par un acte sous seing privé, du 31 août 1857, MM. Silberschmidt, de Grutschreiber et de Potten ont apporté cet immeuble pour une somme de 7 millions dans une société qu'ils ont formée avec MM. Pinot, de Moira et C^o, de Paris, et, pour ne pas épuiser, par cette seule opération, les ressources de cette maison, qui déclarait cependant posséder un capital de 15 millions de francs, la société était autorisée à créer des obligations pour une autre somme de 7 millions.

Avant l'émission de ces obligations, MM. Silberschmidt et consorts ont assigné MM. Pinot, de Moira et C^o devant le Tribunal de commerce pour faire prononcer la nullité de la société. Ils se fondaient sur le défaut de publication de l'acte de société conformément à l'article 42 du Code de commerce. Ils prétendaient, en outre, avoir été trompés et n'avoir pas reçu les valeurs promises en compensation de leur apport.

De leur côté, MM. Pinot, de Moira et C^o soutenaient que les actes avaient été régulièrement publiés, et que toutes obligations prises par eux avaient été accomplies. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Deleuze, agréé de MM. Silberschmidt et consorts, et M^{me} Rey, agréé de MM. Pinot, de Moira et C^o, pensant que les contrats passés entre les parties étaient de nature à induire les tiers en erreur, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'instance introduite devant le Tribunal est basée principalement sur un acte sous seing privé, en date à Cerneck (Esclovonie) du 31 août 1857, lequel sera visé pour timbre et enregistré avec le présent jugement; que, par cet acte, de Grutschreiber déclare apporter, comme associé dans la maison de banque et d'armement maritime Pinot, de Moira et C^o, à Paris, l'immeuble de Cerneck pour une somme de 7 millions, avec faculté, d'accord entre les parties, de créer des obligations pour une somme égale; qu'il y est, de plus, énon-

cé que, pour ne pas épuiser en cette seule opération l'actif social de la maison Pinot, de Moira et C^o, lequel n'est fixé maintenant qu'à 15 millions de francs, on aura recours à l'émission d'obligations de 1,000 fr. chacune, jusqu'à concurrence de 7 millions, pour faire face aux dépenses de toute nature que pourrait nécessiter l'exploitation de l'immeuble apporté; « Attendu qu'il est constant, pour le Tribunal, que l'immeuble de Cerneck, situé en Esclovonie, venait d'être vendu, au moment même du contrat précité, pour un million seulement; « Que, d'autre part, Pinot, de Moira et C^o n'avaient, suivant leur propre déclaration, qu'un capital des plus restreints, soit environ 320,000 francs; qu'il est donc évident que les conventions du 31 août 1857 n'ont été faites qu'en vue d'induire les tiers en erreur; un pareil contrat, non plus que tous les actes qui en ont été le corollaire et la conséquence, ne sauraient être sanctionnés par justice; « Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur la nullité demandée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 42 du Code de commerce, non plus que sur les autres moyens invoqués, déclare nul et de nul effet l'acte du 31 août 1857, ceux des 24 et 28 novembre même année (ces deux derniers enregistrés), ainsi que tous autres passés entre les parties; « Partage les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE. COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 19 mars. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT. — MISE EN VENTE. — CONFISCATION.

I. Le dépôt au bureau de la librairie des œuvres littéraires et artistiques, prescrit par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, établit en faveur de leur auteur ou du cessionnaire un droit de propriété qui leur donne, par suite, le droit d'exercer des poursuites contre les contrefacteurs. En attribuant à ce dépôt l'effet d'une propriété privée, les juges du fait ne violent ni l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 précité, ni l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, ni l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844. Vainement prétend-on que ce dépôt ne peut constituer un véritable dépôt au profit du cessionnaire vis-à-vis des contrefacteurs; car, en cas de contestation à cet égard, elle serait étrangère aux contrefacteurs et ne pourrait être agitée qu'entre l'auteur et son cessionnaire.

II. L'application de l'art. 41 de la loi du 5 juillet 1844, d'ailleurs inapplicable en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques, qui exige que la mise en vente d'objets contrefaits ait été faite sciemment par le prévenu, n'est pas restreinte aux artistes qui se seraient rendus coupables de reproduction; elle peut être faite aux fabricants et marchands reconnus coupables d'avoir sciemment reproduit ces œuvres sur des ouvrages de porcelaine ou de toute autre façon.

III. Lorsque des dessins contrefaits ont été exécutés sur des objets quelconques, et particulièrement sur des vases de porcelaine, le juge du fait doit, à peine de nullité et à cause de l'indivisibilité, prononcer la confiscation totale aussi bien des vases que des dessins. La confiscation, en effet, a un double caractère, celui de peine et celui de réparation du dommage causé, et ce double caractère s'oppose à ce que le juge du fond ait égard à l'offre faite par le contrefacteur d'effacer les dessins imprimés sur les vases, et par suite à la demande d'exclusion de la confiscation les vases saisis.

Rejet du pourvoi des sieurs Hache, Pepin-Lehalleur et autres contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 décembre 1857, qui les a condamnés, pour avoir contrefait, à l'aide de moules et de autres dommages-intérêts au profit des sieurs Goupil et C^o.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guého, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{me} Lanvin, pour les sieurs Hache, Pepin-Lehalleur et autres, et M^{me} Groualle, pour les sieurs Goupil et C^o.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste-Léon Guesnon, condamné par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audiences des 12 et 19 mars. LA BROCHURE DES VRAIS ET FAUX CATHOLIQUES. — ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ DES CULTES. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES ET DÉLITS.

Le 30 décembre dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine, 6^e chambre, condamnait à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende M. Louis-Eugène Martin, auteur du livre intitulé : Les Vrais et Faux catholiques, pour attaques : 1^o contre la liberté des cultes; 2^o contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elle a consacrés; 3^o pour apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

M. Martin a interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire venait à l'audience du 12 mars, au rapport de M. le conseiller Monsarrat.

M^{me} Cluquet a présenté la défense du prévenu. M. l'avocat-général a soutenu le jugement sur les deux premiers chefs; sur le troisième, il s'en est rapporté à la sagesse de la Cour, en faisant observer que Martin aurait encore pu être poursuivi pour excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres.

La Cour avait remis à aujourd'hui pour prononcer l'arrêt qui suit :

« La Cour, « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en 1857, Martin a publié et mis en vente un écrit imprimé, dont il se reconnaît auteur, intitulé : Vrais et faux catholiques, commençant par ces mots : « Il s'est élevé au sein même du catholicisme » et finissant par ceux-ci : « Lorsque nous serons affranchis à la fois du surnaturalisme religieux et de l'arbitraire politique; » « Considérant que, dans plusieurs passages de cet écrit, et notamment aux pages 2 et 3 de la préface, 5, 14, 17, 27, 68, 179 et 183 du livre, Martin s'attache à dénigrer, soit par des citations, soit par des raisonnements qui lui sont propres : « Que la tolérance en religion est un fruit de l'héisme des institutions civiles et politiques, une conséquence forcée de la liberté des cultes; « Que l'Eglise ne saurait adhérer aux institutions humaines qui protègent les cultes dissidents à l'égard du vrai culte; « Qu'elle ne doit pas demeurer immobile en face de la violation imputée des lois divines, ni voir, sans se plaindre, des cultes ennemis dresser leurs autels auprès des siens; « Qu'elle a mission de poursuivre l'hérésie, et que, pour l'accomplissement de cette mission, elle a dû et devra toujours compter sur l'assistance du pouvoir temporel; « Que c'est pour elle non seulement un droit, mais encore un devoir de persécuter les hérétiques, selon le quatrième concile de Latran, présidé par le pape Innocent III, et qu'il est impossible d'être un bon catholique sans accepter et suivre ce principe; « Que la liberté des cultes rend l'action de l'Eglise désormais impuissante, puisqu'elle entrave l'exécution des lois divines révélées aux apôtres et sanctionnées par les conciles à l'égard des hérésies; « Qu'avec les hérésies, la tolérance, c'est-à-dire l'indiffé-

rence en matière de religion, est entrée dans les lois, et laisse libre carrière à toutes les doctrines anti-catholiques; « Qu'on ne voit pas pourquoi l'Etat admet certaines sectes fourrières et l'Eglise catholique française, qui ont leur confession d'Augsbourg et autres sectes protestantes, qu'il autorise; « Que la loi divine et la loi humaine regardent également comme complices du mal ceux qui, pouvant l'éprouver, laissent faire, et que le devoir de ceux qui gouvernent est d'user de tous les moyens matériels pour les forcer à la tolérance; « Que la France devrait admettre le régime absolu et religieux; « Que le pape a le droit de s'immiscer aux affaires temporelles de l'Eglise en France; « Que l'Eglise gallicane est un schisme et une véritable hérésie; « Qu'enfin, l'Eglise a un droit inaliénable sur l'instruction publique, droit antérieur et supérieur à celui des gouvernements; qu'à cet égard, les nations catholiques groupées dans un torpéur générale; que cette torpéur a gagné jusqu'au clergé lui-même; que, cependant, si les membres de l'Eglise pat reprénaient le rôle militant que Jésus-Christ a donné à leur droit divin, de leur autorité infaillible, se posant résolument en face des gouvernements catholiques, et revendiquant leur droit inviolable et inaliénable d'enseigner la jeunesse, et de déclarer exclus des sacrements ceux qui reçoivent l'enseignement de laïques non autorisés par l'Eglise; « Considérant qu'en agissant ainsi, Martin s'est rendu coupable, en 1857, par un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, des délits d'attaques 1^o contre la liberté des cultes; 2^o contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés; « Délits prévus par les articles 3 du décret du 11 août 1848 et 3 de la loi du 27 juillet 1849; « En ce qui touche le chef de prévention relatif à l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, « Considérant que ce chef n'est point justifié ni par l'instruction, ni par les débats; « Que la reproduction de certains faits historiques énoncés dans l'ouvrage incriminé, les termes dans lesquels elle est conçue et ceux qui l'accompagnent, ne présentent point les caractères d'une apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale; « Mais l'appellation et le jugement dont est appes au prévenu en ce qui concerne l'apologie dudit délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, « Emettant quant à ce, « Décharge Martin de la disposition du jugement y relative, et le renvoie de ce chef de la prévention; « Maintient néanmoins, vu la gravité des faits constants, les peines prononcées par les premiers juges; « Ordonne, en conséquence, que le jugement au résidu aura son effet; « Condamne Martin aux frais de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gaffori, conseiller. Audience du 5 mars. MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE COMMIS PAR UN RÉFUGIÉ ITALIEN.

Dans l'après-midi du 31 octobre dernier, la ville de Bastia, ordinairement si paisible, était le théâtre d'une scène tragique qui, après avoir eu pour dénouement le mort d'un malheureux père de famille, a failli coûter la vie à plusieurs citoyens inoffensifs.

L'inculpé Natali Rinaldo, ouvrier, Italien réfugié en Corse depuis quelques années, se prétendait créancier de son compatriote Mugnaini d'une somme de 20 fr. Le 31 octobre dernier, entre quatre et cinq heures de relevé, ces deux individus s'étaient rencontrés dans la rue Saint-Jean, une vive discussion s'engagea entre eux au sujet de cette créance, et bientôt ils en vinrent aux prises. Mugnaini, qui connaissait la force peu commune de Natali, et qui redoutait surtout la violence de son caractère, se saisit par la barbe, et étant parvenu à le terrasser, le tint soumis en lui appliquant un genou sur la poitrine. En ce moment, les sieurs Roch Poggi, loueur de chaises de l'Eglise de Saint-Jean, et Nicolas Santelli, pilote, accompagnés et s'efforçant de séparer les deux combattants. Le prévenu se dédoua, Ermyni Barthélémy, intervint lui aussi et put voir qu'en voulant sans doute frapper son adversaire, Natali a teigné d'un coup de poing Roch Poggi, qui cette fois ne riposta point. Dès que, grâce à leur intervention, Natali eut repris la liberté de ses mouvements, il s'élança sur Mugnaini, qui vint s'abriter derrière Roch Poggi, de sorte que ce dernier, obligé de parer les coups qui tombaient sur lui, dut engager à son tour une lutte avec Natali. Le pilote Santelli, qui s'élança de sa part pour le séparer, se voyant lui aussi l'objet des violences de cet homme, prit également part à la lutte jusqu'à ce que des gens de bien les eussent séparés.

Parmi les nombreuses personnes qui avaient mis fin à cette rixe se trouvaient le sieur Mathieu Paoli, facteur central. Les témoins de cette scène étaient parvenus à entraîner Natali dans la direction de la place dite des Mirasses, et l'avaient en quelque sorte perdu de vue. Lorsque, cinq ou six minutes après, ils le virent s'arrêter, sortant d'une poche secrète de sa veste un long couteau-poignard à lame luisante, se retourner et courir de nouveau vers le lieu de la rixe, où Roch Poggi se tenait tranquillement assis en manches de chemise, sur la porte de son magasin. Vainement des voix se firent-elles entendre pour l'avertir du danger qui le menaçait. Natali, après avoir frappé sur le passage le sieur Hyacinthe Ceconi, garde de magasin, qui en ce moment débouchait par l'escalier qui de la rue conduit dans la rue Saint-Jean, et lui avoir porté un coup de poing sur le nez, se précipita sur le sieur Mathieu Paoli, qui ne s'attendait sans doute qu'à un nouveau poignard, et lui plonge son poignard dans le cœur. Cet infortuné s'écria : « Je suis mort! » s'affaissa sur lui-même et tomba pour ne plus se relever.

Après avoir ainsi assouvi sa vengeance, Natali chercha d'autres victimes, il poursuivit le pilote Santelli, qui fuyait et rencontrant sur son passage le sieur Xavier Poli, domestique en retraite, il lui porta un coup de poignard qui traversa la cuisse de part en part.

A la vue de ce furieux altéré de sang, chacun chercha son salut dans la fuite, et d'autres victimes seraient tombées sous ses coups, si le sieur Mathieu Paoli, contre lequel il venait de retourner son arme, après avoir vainement cherché à le désarmer en le frappant sur la tête avec une canne, ne lui avait asséné sur la tête un violent coup qui le renversa par terre. En tombant, les témoins chappèrent de ses mains, et c'est alors que les sieurs Ceconi, Poli, Paoli et Ponzevera purent s'emparer de lui et le conduire à la gendarmerie qui venait d'arriver sur les lieux.

La justice, après avoir immédiatement reçu les déclarations des blessés Ceconi et Poli, et constaté la gravité de l'infortuné Roch Poggi, s'empressa dès le lendemain matin de procéder à l'interrogatoire de Natali; mais celui-ci croyant n'avoir que des aveux à recueillir; mais Natali comprenant toute l'énormité de ses crimes, s'adressa au juge chargé dans un système de défense qui révèle chez cet infortuné l'habitude du crime. Il a prétendu qu'après-midi du 31 octobre, il se souvenait de rien, si ce n'est d'avoir vu un homme se couvrir. Il a même soutenu n'avoir jamais porté du couteau-poignard dont il a fait un si tragique

usage. Cependant dans un second interrogatoire, subi quel- que jours après, il a déclaré qu'il avait trouvé cette arme quatre jours auparavant sur le bord de la mer. Natali avait tellement la conscience de ses actions, qu'il n'est venu sur le lieu de la scène qu'après s'être rappelé qu'il était porteur de cette arme; il en a frappé Roch Poggi et le pilote Santelli dont il avait également à se plaindre; il a cherché à frapper tous ceux qu'il a rencontrés sur son passage. C'est donc en vain que Natali s'est efforcé de diminuer l'horreur qui s'attache à ses crimes en les attribuant à un état d'ivresse que tout dément.

Quelques témoins qui, sans doute, n'ont pu suivre toutes les phases de ce drame, ont représenté l'infortuné Roch Poggi et le pilote Santelli, qui est âgé de soixante-dix ans, comme ayant pris une attitude agressive vis-à-vis de Natali, qu'ils ont cependant délivré des mains de M. de Nemours, mais ceux qui ont assisté à la scène des le commencement, notamment le préposé Erminy et le patron Hemusini, ont pu affirmer avec plus de précision que l'infortuné Roch Poggi et le pilote Santelli n'ont frappé Natali qu'après avoir été eux-mêmes l'objet des violences de cet homme, dont la haute stature et les forces physiques étaient bien supérieures aux leurs.

En recherchant les antécédents de l'infortuné Natali, la justice a pu acquiescer la preuve que ce grand criminel est un de ces êtres féroces qui, semblables aux brutes, ne connaissent aucun frein, parce que tous les bons instincts ont été étouffés en eux par le vice et la démoralisation. Expulsé de son pays après y avoir subi une condamnation à trois années d'emprisonnement, pour crime de blessures graves ayant occasionné l'avortement d'une femme mariée qui était sa concubine; soupçonné même, a-t-il dit, avec le témoin Thérese Carada, sa compatriote, d'avoir fait périr son père, sa mère, ainsi que ses frères et sœurs, en mettant le feu à leur habitation, il y a de cela cinq ans environ, il est venu se fixer à Bastia, refuge ordinaire des repris de justice de l'Italie; et y a épousé une jeune femme à laquelle il n'a cessé de faire subir les plus mauvais traitements, au point que la justice dut intervenir et lui faire subir une détention préventive de plusieurs jours. Tel est l'homme qui, dans la journée du 31 octobre dernier, a répandu le deuil et la consternation au sein de notre ville.

Le meurtre dont il s'est rendu coupable sur l'infortuné Roch Poggi a été précédé d'une tentative de meurtre bien caractérisée sur la personne du sieur Hyacinthe Ceconi, et suivie d'une autre tentative de meurtre sur le sieur Xavier Poli. La nature de l'arme, la direction et la violence des coups ne permettent pas de douter que son intention n'ait été de le frapper à mort, dans le double but d'arriver à la perpétration du meurtre et d'assurer sa fuite. Tels sont les faits reprochés à l'accusé Natali.

L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général de Casabianca, qui a rappelé aux jurés la nécessité d'une condamnation sévère, afin d'effrayer les étrangers repris de justice que l'Italie nous envoie.

La défense a été présentée par M. Farinole et Gentile, défenseurs nommés d'office.

M. le président résume ensuite les débats avec autant de clarté que d'impartialité.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, Natali a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (en composition).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 et 19 février; — approbation impériale du 18 février.

CONFLIT NÉGATIF. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Dans quel il y ait conflit négatif, il faut que, dans le même litige, c'est-à-dire dans un litige élevé entre les mêmes parties et sur le même intérêt, les Tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif se soient effectivement déclarés incompétents.

Les parties ne sont pas les mêmes, lorsqu'ayant assigné deux parties devant l'autorité judiciaire, on n'en assigne qu'une devant l'autorité administrative, et qu'on demande à valoir un prétendu conflit négatif entre le demandeur et la partie qu'il a négligé d'appeler devant l'autorité administrative.

Voici dans quelles circonstances est intervenu cette décision:

Le sieur Dombres est propriétaire d'une maison située le long du canal de Lagau, qui traverse la ville de Nîmes; le propriétaire de la rive opposée, le sieur Bouzanquet a demandé à la ville l'autorisation de couvrir ce canal, et cette autorisation lui a été donnée; mais le sieur Dombres, dont la maison était louée à un teinturier qui puisait au canal de Lagau les eaux nécessaires à son industrie, a demandé la discontinuation des travaux et subsidiairement des dommages-intérêts tant contre le sieur Bouzanquet que contre la ville de Nîmes.

Le Tribunal de cette ville s'est déclaré incompétent, parce qu'il s'agissait à ses yeux d'un travail d'utilité publique.

En présence de ce jugement, le sieur Dombres assigne la ville de Nîmes seule devant le conseil de préfecture, qui déclare qu'à défaut d'approbation régulière, le travail de couverture du canal de Lagau n'est pas un travail public communal.

Dans cet état, le sieur Dombres, changeant d'adversaire et représentant le litige avec le sieur Bouzanquet, qu'il avait maintenu au Conseil d'Etat d'ordonner le renvoi de la cause, a demandé au Conseil d'Etat d'ordonner le renvoi de la cause, sans parler cette fois de la ville de Nîmes.

Le recours a été déclaré mal fondé par le décret suivant:

Napoléon, etc.; Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821; Ouï M. Charles Robert, maître des requêtes, en son rapport.

M. de Béchard, avocat du sieur Dombres, et M. Mathieu-Lavenay, avocat du sieur Bouzanquet, en leurs observations; Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821; Ouï M. Charles Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; Considérant que le sieur Dombres avait assigné le sieur Bouzanquet et la ville de Nîmes devant le Tribunal de première instance de cette ville, pour s'entendre condamner à la discontinuation des travaux entrepris pour couvrir le canal de Lagau; et subsidiairement à lui payer solidairement une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il souffrirait si le canal de Lagau était couvert au droit de sa maison; que, par le jugement du 14 juin 1854, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette contestation, en se fondant sur ce que les travaux faits par le sieur Bouzanquet pour couvrir le canal de Lagau, auraient le caractère de travaux

Qu'à la suite de ce jugement, le sieur Dombres a formé devant le conseil de préfecture du département du Gard une demande tendante à ce qu'elle

fût condamnée à lui payer une indemnité de 6,000 fr. pour la réparation du dommage causé par les mêmes travaux; que le conseil de préfecture, par l'arrêt ci-dessus visé du 18 mai 1855, s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande, par le motif que, lesdits travaux ayant été faits sans autorisation régulière, ne pouvaient être considérés comme des travaux communaux d'utilité publique; Considérant que le recours du sieur Dombres a pour objet de faire régler entre lui et le sieur Bouzanquet, le conflit négatif qui résulterait du jugement et de l'arrêt précités; Considérant que le sieur Bouzanquet n'était pas en cause devant le conseil de préfecture; qu'ainsi les déclarations d'incompétence faites par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative dans le jugement et dans l'arrêt précités, n'ont pas porté sur le même litige, et que, dès lors, la contestation pendante entre le sieur Dombres et le sieur Bouzanquet n'a donné lieu à aucun conflit négatif; Art. 1^{er}. La requête du sieur Dombres est rejetée; Art. 2. Le sieur Dombres est condamné aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 mars, sont nommés: Juges de paix:

- Du canton de Champagnac-de-Belair, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Jean Dupeyrat, en remplacement de M. Albin, qui a été nommé juge de paix à Libourne; — Du canton de Neuilly-en-Thel, arrondissement de Sens (Yonne), M. Cardot, suppléant du juge de paix de Creil, licencié en droit, en remplacement de M. Toullotte, qui a été nommé juge de paix de Vailly; — Du canton de Ferrette, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Kreutzer, suppléant du juge de paix de Danneville, en remplacement de M. Kloeckler, décédé; — Du canton de Charolles, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Juillet, juge de paix de Pierre, en remplacement de M. Chapuis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — Du canton d'Ault, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Ducarroy, juge de paix de Marle, en remplacement de M. Leporez, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Marle, arrondissement de Laon (Aisne), M. L. Porez, juge de paix d'Ault, en remplacement de M. Ducarroy, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Castres, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Belot, juge de paix de Vielmur, en remplacement de M. Nairal, décédé; — Du canton (est) d'Auxerre, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Chevillot, juge de paix de Coulanges-la-Vineuse, en remplacement de M. Lehoucq, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Clamecy; — Du canton de Bléneau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Antoine Dupoux, en remplacement de M. Doucet, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix:

- Du canton de Saverdun, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Louis-Anne-Alexandre-Jean-Pierre-Emanuel Marimor, conseiller municipal; — Du canton nord de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Antoine-Raymond-Edouard Carman, conseiller municipal; — Du canton de la Guiole, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Jean-Pierre-Alexandre Baduel, maire d'Oustrac, membre du conseil général; — Du canton des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Elzéard-Célestin Danzas; — Du canton de Vic-sur-Cer, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Félix-Antoine Cavaroc; — Du canton de Cognac, arrondissement de ce nom (Charente), M. Pierre-Jean Alfred Mercier, avocat; — Du canton de Thiberville, arrondissement de Bernay (Eure), M. Désiré Courel, maire de Piencourt; — Du canton de Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Eliacin Monès; — Du canton de Caslelmoron, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Emile de Gervain, maire de Verteuil; — Du canton de Champagnac, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Godet, suppléant du juge de paix du canton nord-est de Saumur; — Du troisième canton de Metz, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Nicolas-Richard Nicolas, notaire; — Du canton de Saint-Germain-Lembron, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Pierre-Claude-Alphonse Porte, notaire; — Du canton de Doudeville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Octave Amédée Terré, notaire; — Du canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Michel-Louis Giffard, notaire, maire; — Du canton de la Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Pierre-Gyrlle Pasquet, notaire; — Du canton de Roisel, arrondissement de Péronne (Somme), M. Emile-Gésar Camus, ancien notaire; — Du canton de Causade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Frédéric Souliagou-Lafosse, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton d'Aups, arrondissement de Draguignan (Var), M. André Jean, membre du conseil d'arrondissement, adjoint au maire; — Du canton de Nexon, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Gabriel Deluret-Delrix, membre du conseil d'arrondissement, maire de Saint-Priest-Ligoure; — Du canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste Alfred Brejat, maire de Saint-Germain.

Le même décret porte:

M. Jacquin, suppléant du juge de paix du canton de Planchez, arrondissement d'Arbois (Jura), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS

Le sieur Grenier, boucher, faubourg Saint-Antoine, 47, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre de police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise, dans les circonstances que vont faire connaître les deux pièces ci-après, dont M. l'avocat impérial Roussel a donné lecture au Tribunal.

La première est une lettre qui a dénoncé la fraude; la voici telle qu'elle:

Monsieur, Je dois vous informer qu'il existe sous le plateau de la bascule, un morceau de viande qui fait ne pas donner le compte au client de la maison de chez M. Grenier, faubourg Saint-Antoine, 47 ou 49, boucher. Il faudrait pour pouvoir saisir la bascule, côté gauche, en entrant, le prendre à l'improvise, car dès qu'il vous aperçoit il lève le plateau de la bascule et le morceau tombe de lui-même, car il n'y a que le fer et le plateau qu'ils le tiennent, si vous pouvez la faire saisir le matin par une personne qu'ils ne connaissent pas, on serait sur de le prendre en flagrant délit. Je crois rendre un service que de faire réprimer un abus qui est préjudiciable à tant de monde. Recevez messieurs mes salutations, THÉOPHILE MULLER.

La seconde pièce est le procès-verbal de M. le commissaire de police; il est ainsi conçu:

Informé par la lettre anonyme ci-dessus, laquelle nous a été transmise par M. le vérificateur des poids et mesures des 7^e et 8^e arrondissements, à qui elle avait été adressée, que le sieur Grenier, marchand boucher, rue du Faubourg Saint-Antoine, 47, se livrait habituellement à une fraude ayant pour but de tromper les acheteurs sur les quantités de viande livrées, en introduisant entre le fer et le plateau de ses balances un morceau de viande qui en augmentait frauduleusement le poids, au détriment desdits acheteurs, Nous nous sommes rendus directement dans l'étal du sieur Grenier, accompagné du sieur Luchard, employé attaché à notre commissariat;

Où étant, avons trouvé inoccupé, au milieu de sa boutique, le sieur Grenier qui, à notre approche, s'est dirigé vers sa balance, placée à gauche, au fond, balance du système dit Roberval, c'est-à-dire composée de deux plateaux ronds en cuivre, mobiles, reposant sur des branches de fer, en croix, laquelle se prête parfaitement à la fraude dénoncée. Nous avons arrêté le sieur Grenier dans sa marche et l'avons invité à rester en place, de manière à nous laisser procéder à la vérification que nous nous proposons de faire; et

certes, il n'avait rien de mieux à faire s'il se fut senti inno-

cent. Loin de là, à peine avons-nous quitté le sieur Grenier, nous retournant pour approcher de la balance dont il s'agit, que celui-ci, au moyen d'un long crochet, d'usage dans les états, décrocha, sans nécessité, un quartier de mouton placé parmi d'autres, perpendiculairement au-dessus de la balance et le laissa ou le fit tomber sur celle-ci; puis, en faisant mine d'enlever la viande tombée, souleva avec sa main droite l'un des plateaux et entraîna, avec le quartier de mouton, un morceau de viande plat et mou, qui tomba à nos pieds.

Nous devons dire, en toute sincérité, que, dans le mouvement si prompt des faits rapportés ci-dessus, nous n'avons pas vu se détacher de la balance, le morceau de viande tombé à nos pieds et ramassé à l'instant par le sieur Luchard; mais nous dirons aussi, en notre âme et conscience, que le sieur Grenier, par l'ensemble de ces mêmes faits, nous paraît coupable de la fraude dénoncée, et que les faits tout volontaires de sa part, n'avaient pour ré-ultat que de chercher à détourner la preuve du délit, en faisant ainsi disparaître le morceau de viande qu'il avait frauduleusement placé sous le plateau de sa balance.

Nous avons dit que c'était sans nécessité que Grenier avait décroché le quartier de mouton susdésigné, c'est ce dont nous sommes assurés, en interpellant les quatre seules personnes étrangères à sa maison et présentes dans la boutique au moment de notre opération, lesquelles nous ont déclaré sans hésitation qu'aucune d'elles n'avait demandé de la viande de mouton.

En présence de ces faits, le sieur Grenier n'a cessé de protester son innocence et de prévenir nos objections, en prétendant, bien que nous ne lui eussions pas fait connaître le motif de notre visite et de nos recherches, qu'il n'avait jamais mis de viande sous sa balance.

Lesieur Grenier, interrogé, affirme qu'il n'a rien à se reprocher; il a toujours, dit-il, donné à ses pratiques le compe de la marchandise vendue, et jamais on n'a constaté contre lui la moindre contravention.

Interpellé sur le fait d'avoir, sans nécessité, décroché la pièce de viande qui est tombée sur la balance, et ce, juste au moment où le commissaire de police lui disait de ne pas bouger, le sieur Grenier lui répond qu'en ce moment il était occupé à ranger son étalage, qu'une forte vente avait mis en désordre, et que le quartier de mouton qu'il tenait au bout de son crochet s'en était détaché par accident.

Le prévenu a fait assigner à sa décharge deux des personnes présentes dans sa boutique au moment de l'arrivée du commissaire de police. Ces témoins racontent purement et simplement le fait exposé dans le procès-verbal; ils ont bien vu le morceau de viande qui se trouvait sous le plateau, mais ils ignorent comment il était là.

M. Nogent Saint-Laurens a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Roussel, a condamné le sieur Grenier à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Il a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à 50 exemplaires, dont un à la porte du dit sieur Grenier, et les autres dans tous les marchés de Paris, le tout aux frais du condamné.

Ont été condamnés à la même audience, pour mise en vente de lait falsifié:

- Le sieur Raymond, crémier, 165, rue St-Dominique, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — la femme Mercier, domestique au service du sieur Roussy, crémier, 3, rue d'Arcole, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec le sieur Roussy, civilement responsable; — le sieur Cretté, laitier à Villejuif, Grande-Rue, 14, à 25 fr. d'amende, et le sieur Dupré, laitier, 101 bis, rue de la Pépinière, à 50 fr. d'amende; — enfin le sieur Gallay, épicier, 41, rue des Gravilliers, pour mise en vente de café falsifié, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

M^{me} Gobet possède un mari et un chien; l'un est doux, modeste, obéissant, caressant, fidèle, empressé; l'autre a les qualités contraires, ce qui n'a pas empêché la bonne dame de les confondre longtemps dans une même affection, tant est riche son cœur en trésors de clémence. Il y a trois mois, son bonheur a été un moment troublé: Loulou était sorti avec son maître et n'était pas rentré. A l'instant, par les soins de M^{me} Gobet, les murs de Paris sont couverts d'une affiche jaune, annonçant une récompense de 30 francs à qui lui ramènerait Loulou. Le soir même de la pose de l'affiche, Loulou était ramené à sa maîtresse par une vieille femme qui recevait les 30 francs promis. Des deux parts on se quittait satisfait, bien que M^{me} Gobet ne comprit pas bien comment Loulou, que son maître avait déclaré avoir perdu aux Champs-Élysées, eût été trouvé, au dire de la vieille femme, dans les environs de la place Royale.

A quelques jours de là, nouveau malheur. Malgré les recommandations de M^{me} Gobet à son mari de surveiller Loulou dans ses promenades, Loulou est de nouveau perdu. Nouvelles affiches jaunes, nouvelle promesse de 30 francs de récompense, nouvel émissaire qui ramène Loulou et reçoit les 30 francs. Cette fois, Loulou, disait l'émissaire, avait été trouvé au bois de Vincennes, bien que M. Gobet déclarât que c'était toujours aux Champs-Élysées que le fougueux Loulou avait rompu son ban pour courir après une jeune épagnole.

Loulou une seconde fois rentré au logis, il fut décidé par M^{me} Gobet qu'il ne sortirait plus qu'avec elle. Mais ce qui est écrit est écrit. Il était écrit que Loulou se perdrait une troisième fois, comment? On ne sait, mais il fut perdu.

Cette fois, M^{me} Gobet pleura, se désola, mais n'eut plus recours aux affiches jaunes, regrettant de grand cœur les sacrifices qu'elle avait faits pour un ingrât qui lui préférait de jeunes épagnoles. A son grand étonnement, cependant, comme à son grand plaisir, malgré l'absence d'affiches et de récompense, Loulou fut encore ramené, non pas chez elle, mais chez sa portière, par un troisième émissaire resté inconnu. C'était beaucoup de générosité, et M^{me} Gobet regrettait grandement de ne pas connaître l'honorable personne capable d'une si digne action.

M^{me} Gobet devait avoir le bonheur de connaître cette honorable personne. Il y avait deux mois que Loulou était rentré à la maison, lorsque M^{me} Gobet décida qu'on irait faire une promenade à Asnières, en famille; cela voulait dire M^{me} Gobet, M. Gobet et Loulou. Les billets pris à l'embarcadere, on passe dans la salle d'attente. M^{me} Gobet tenait Loulou en laisse, cherchant à le dissimuler par l'ampleur de sa crinoline, se promettant bien de le faire voyager en contrebande, pour lui éviter l'emprisonnement cellulaire; mais Loulou avait flairé de loin une autre crinoline et tendait sa laisse à la rompre, poussant de petits cris ou se confondait les accents du plaisir et de la détresse. La crinoline flairée tourna le dos, affectant de ne pas s'apercevoir de l'attention dont elle était l'objet.

Cette affectation fut remarquée de M^{me} Gobet qui, à son tour, flairant un mystère, lâcha la bride à Loulou. A l'instant celui-ci se précipite vers une jeune dame de vingt bonnes années plus jeune que sa maîtresse, l'aborde comme une vieille connaissance, c'est-à-dire de ses quatre pattes et de son museau qu'il enfonce dans la crinoline pour en opérer l'escalade et arriver jusqu'à la blanche main dont il sollicite les caresses. Mais la jeune dame étonnée, visiblement embarrassée, loin de répondre aux avances de Loulou, ne parait préoccupée que du soin de réprimer les désordres, qu'il occasionne dans sa toilette. Le chien persiste; la dame se déconcerte, et, dans un moment de colère, repoussant du pied le quadrupède,

elle s'écrie: « Mais veux-tu bien t'en aller, vilain Loulou! »

« Loulou! se dit M^{me} Gobet; elle sait son nom! elle a dit Loulou! Est-ce que ce serait là la jeune épagnole des Champs-Élysées? En faisant cette réflexion, M^{me} Gobet regarde son mari qui, la tête plongée dans son mouchoir, cherchait à calmer une affreuse quinte de grippe. « Plus de doute, se dit M^{me} Gobet, je sais tout. »

Elle ne savait pas tout, madame Gobet, mais Loulou l'avait mise sur la piste et elle devait tout savoir. Elle sut donc que Loulou n'avait pas quitté son maître pour courir après une jeune épagnole; que c'était son maître qui, au contraire, l'avait conduit chez une jeune dame, qu'il l'y avait laissé trois fois; que là, il y avait eu une spéculation concertée, une prime levée sur l'affection bien connue de M^{me} Gobet pour son quadrupède. La spéculation avait été bonne; deux fois la jeune dame avait touché la prime, en tout 60 fr., dont elle avait abandonné une partie à sa portière, puis M^{me} Gobet s'étant lassée de primer, la jeune dame, à la troisième fois, avait généreusement renvoyé Loulou à sa maîtresse, sans même exiger le prix du logement et de la nourriture.

Tout ceci connu, M^{me} Gobet trouva peu plaisant de payer de ses deniers les visites de son mari chez une jeune dame, qui, pour toute recommandation, ne peut rapporter qu'un ordre de début dans un des cafés chantants des Champs-Élysées, donné sous le nom de Stella Bourguignon.

Bien conseillée, M^{me} Gobet eût laissé Stella Bourguignon à ses débuts; mal conseillée, elle a porté une plainte en vol et en escroquerie contre cette demoiselle, et, comme M. Gobet a jugé à propos de visiter l'Italie, elle se présente devant le Tribunal correctionnel munie d'une autorisation pour ester en justice.

A cette formidable accusation de vol et d'escroquerie, M^{me} Stella a répondu avec le plus grand calme et la plus rigoureuse logique: « Je ne connais pas M^{me} Gobet; M. Gobet venait chez moi; il m'avait promis des cadeaux à raison de 100 fr. par mois; se trouvant toujours en retard et se plaignant toujours de sa femme, qui tenait la bourse, il m'a amené trois fois son chien pour que j'aie la récompense et que je la rabatte sur son compte. J'ai fait ce que m'a dit M. Gobet, qui avait tout droit sur l'argent du ménage, étant, selon ce qu'il m'a dit, le chef de la communauté. »

Telle qu'elle est, cette défense a été accueillie par le Tribunal, qui a pensé que le vol et l'escroquerie étaient plutôt le fait du mari que de la prévenue, qui, au grand regret de M^{me} Gobet, a été renvoyée indemne de la plainte, sauf une bonne semonce de la part de M. le président.

Ce matin, de nombreux détachements de tous les corps en garnison à Paris se sont rendus dans la grande cour de l'École-Militaire à l'effet d'assister à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de guerre de la division contre sept militaires condamnés à des peines afflictives et infamantes et à celle des travaux publics.

A neuf heures, tous les détachements ayant formé un grand carré, une voiture cellulaire, escortée d'un piquet de gendarmerie, s'est présentée dans la cour; et le carré s'étant ouvert, les condamnés ont été placés sur une même ligne. En même temps le commissaire impérial près le premier Conseil de guerre, M. Ponsiuguel, capitaine-substitut, assisté de M. Rivalin, greffier, s'est approché du peloton des condamnés, et un roulement de tambours a annoncé à la troupe que la justice militaire allait exécuter les jugements de condamnations.

Le premier condamné était l'ex-sous-officier Maraige, frappé de cinq années de travaux forcés, comme coupable de faux en écritures administratives et de détournement de 3,000 bons de tabacs. Il a été procédé à la dégradation militaire. Puis le greffier a donné lecture du jugement du 1^{er} Conseil de guerre qui a condamné à cinq années de recluse Louis Gauthier, grenadier au 3^e régiment de la garde impériale, coupable de vol au préjudice d'un supérieur, Gauthier, qui s'était distingué dans la guerre de Crimée, où il avait été décoré de la médaille militaire, a non seulement subi la dégradation militaire, mais il a été préalablement déclaré indigne de porter cette décoration, qui lui a été enlevée par un caporal.

Après ces deux exécutions, les nommés Deguet de Coulon, ex-sergent au 85^e de ligne, condamné à quatre ans de travaux publics; Charles Barry, fusilier au 35^e régiment, condamné à trois ans de la même peine, et trois autres militaires frappés également de condamnations aux travaux publics, ont entendu la lecture de leurs jugements; ils étaient revêtus du costume spécial de l'atelier auquel ils sont destinés.

Les troupes ont défilé devant le front des condamnés; Maraige et Gauthier ont été remis aux agents de la police, qui les ont transportés au dépôt de la Roquette, et les autres cinq condamnés, qui ne sont pas exclus des rangs de l'armée, ont été réintégré dans la maison de justice militaire, d'où ils seront dirigés sur l'Algérie.

Deux machinistes d'un théâtre du boulevard du Temple retournaient à leur domicile hier entre onze heures et minuit, lorsqu'en passant sur le pont d'Angoulême, l'un d'eux vit à une certaine distance, flottant sur le canal, un objet dont il ne put distinguer la forme. Voulant éclaircir leurs doutes à ce sujet, ils se dirigèrent tous deux vers ce point et reconnurent que cet objet n'était autre que le corps d'une femme qu'ils enlevèrent aussitôt et portèrent dans une maison voisine, pour lui faire donner des secours s'il en était encore temps.

Le commissaire de police de la section des théâtres, prévenu, vint en toute hâte avec un médecin, qui constata que cette femme avait cessé de vivre depuis plusieurs heures, et que le mort était le résultat de l'asphyxie par submersion. Elle poursuivait son enquête, le magistrat ne tarda pas à apprendre que la victime était une veuve M..., âgée de soixante-huit ans, domiciliée rue Volta, qui, en suivant les bords du canal, dans la soirée, était tombée accidentellement dans l'eau où elle avait péri.

Dans l'après-midi du même jour, on avait eu aussi à constater un autre cas de mort accidentelle dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Un ouvrier charpentier, le sieur Pierre Pagot, âgé de quarante-huit ans, étant occupé à des travaux de son état dans la caserne en construction derrière l'Hôtel-de-Ville, était tombé de la hauteur du 3^e étage sur le sol, où il était resté étendu sans mouvement. Un médecin lui avait prodigué immédiatement les secours de l'art, mais sans succès; la victime avait eu dans sa chute le bras et la jambe droite fracturés, la colonne vertébrale rompue, et sa mort avait été déterminée à l'instant même. Le sieur Pagot était père de deux enfants dont il était l'unique soutien.

DEPARTEMENTS.

AISNE. — Un triste événement vient d'avoir lieu à Braine dans une maison occupée par M. Delaunay, percepteur des contributions, et par M^{me} Legros, marchande lingère. Une personne employée au service de M. Delaunay ayant remarqué, l'un de ces derniers soirs, qu'il s'exhalait d'une pièce inhabitée une forte odeur de fumée, se hâta d'en donner avis. A peine eut-on fait les recherches nécessaires pour découvrir d'où provenait cette odeur, qu'on s'a-

perçut qu'un commencement d'incendie, remontant sans doute à plusieurs jours, se manifestait sous le parquet, mais bientôt, non sans peine cependant, on s'en rendit maître au milieu des nuages d'une épaisse fumée.

Quand le calme fut rétabli, on s'étonna que deux jeunes filles endormies dans la pièce voisine, n'eussent point été réveillées par le bruit qu'avait nécessairement occasionné l'incendie, et on crut devoir pénétrer auprès d'elles. Là, un spectacle affreux s'offrit aux regards: les deux jeunes filles étaient immobiles, asphyxiées dans leurs lits. Tous les secours imaginables furent immédiatement prodigués à ces infortunées dont la plus jeune revint bientôt à la vie, mais l'aînée demeura vingt-cinq heures sans connaissance, et aujourd'hui encore son état inspire les plus sérieuses inquiétudes.

Bourse de Paris du 19 Mars 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (69 50, Hausse 10 c., etc.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente, en un seul lot, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 mars 1858.

MAISON A BATIGNOLLES

Le mercredi 7 avril 1858, vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Batignolles, rue Leboutoux, 22.

MAISON RUE MONTORQUEIL

Etude de M. LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Vente au Palais de Justice à Paris, le 7 avril 1858, à deux heures de relevée.

STÉ DES TUYAUX EN TOLE ET BITUME A VIS

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, rue d'Angoulême-du-Temple, 56, le 31 mars courant, à trois heures précises de relevée.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- List of items for sale: Boulevard de la Tour-Maubourg, 20. Consistant en: 1° Machine à vapeur et ses accessoires, forge, meubles divers, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Dijon du onze mars 1858.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and Price/Value (69 50, 1450, etc.)

COMPAGNIE

D'ARMEMENTS MARITIMES

I. T. BARBEY ET C. A PARIS.

EMPRUNT

DE 2 MILLIONS 100,000 F.

PAR UN MATÉRIEL NAVAL NEUF DE 15 MILLIONS.

3,000 obligations émises à 420 fr., payables par tiers comme suit: 140 fr. le 1er avril 1858, 140 fr. le 1er juin 1858, 140 fr. le 1er août 1858.

REMBOURSABLES A CINQ CENTS FRANCS

et rapportant un intérêt annuel de 25 fr., soit 6 pour 100 environ du capital versé. L'intérêt de 25 fr. sur 420 fr. représente un intérêt annuel de 5 fr. 93 0/10.

Soit, en intérêts et prime, 8 fr. 67 0/10.

Les tirages auront lieu en assemblée générale ordinaire annuelle du mois de février, et commenceront en 1860 pour s'éteindre en 1869.

Le service de l'emprunt, en intérêts et amortissement, est assuré par préférence aux actionnaires sur les produits nets de la compagnie.

Le matériel naval de la compagnie, y compris les navires construits et en construction, coûtera environ 17,000,000 fr.

Le capital social émis et réalisé 43,000,000 fr.

Différence, 2,000,000 fr.

Cet emprunt, destiné à couvrir les deux millions ci-dessus, complètera les dépenses du matériel naval.

Le gage offert aux porteurs d'obligations repose sur un matériel neuf de 15 millions, comme sept fois et demie supérieure à celle empruntée, de même que le délai de remboursement est dix fois plus court que celui généralement adopté pour de semblables opérations.

La souscription est ouverte au siège de la compagnie, rue Drouot, 20, à Paris. (19331)

CIE DES GLACES DE MONTLUÇON

Faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, l'assemblée générale annuelle et extraordinaire du 13 courant a été remise au mardi 20 avril prochain, à une heure précise, au siège de la société, rue de la Douane 22.

Quel que soit le nombre des actionnaires présents, les délibérations seront valables.

Les porteurs de cinquante actions devront, aux termes des statuts, déposer leurs titres avant le 3 avril; passé ce jour il n'en sera plus reçu.

CIRAGE ORIENTAL LIQUIDE

ET SANS ACIDE, NOUVELLE DÉCOUVERTE inventée et composée par E. TEXIER, chimiste, 43, rue Saint-Lazare. Ce nouveau cirage, qui donne à la chaussure le nom le plus beau et le plus brillant qu'on puisse voir, est infiniment supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

LES FRÈRES M-MAHON, médecins

pour les MALADIES DES CHEVEUX et de la PEAU, ont transféré leurs cabinets rue SAINT-HONORÉ, 408, près la place Vendôme, à Paris. Mardis et samedis, de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19137)

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix: 28,000 fr.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17.

Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

VERBASCINE

GÉRIT LA GRIPPE, LA TOUX, LES CATARRHES, L'OPPRESSION, LA COQUELUCHE, ETC.

Monteur des hôpitaux du 26 janvier.

21, rue BOURTIBOURG, PARIS (PASTEUR ET C.)

da us toutes les pharmacies.

1/2 fr. 50 c. la boîte.—1 fr. la 1/2 boîte.—60 c. la 1/4 de boîte (19251)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

FAILLITES.

DECLARATION DE FAILLITE

Je déclare la faillite ouverte et en faillite provisoirement l'ouverture autorisée par le Tribunal de Commerce de Paris, le 19 mars 1858, à 9 heures (N° 43320 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances: M. TUGOT (Germain-Paul), anc. commissionnaire de roulage, rue Bailleul, 41, demeurant actuellement rue des Deux-Ecus, 46; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifié des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 44754 du gr.).

Du sieur MARQUET (Auguste), md de vins et liqueurs, rue du Temple, 154, ci-devant, actuellement rue de la Harpe, 54; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 44755 du gr.).

Du sieur ANDRIEU (Jean), md de vins-traiter, rue St-Martin, 199, le 23 mars, à 10 heures (N° 45324 du gr.).

Du sieur AUSTERLITZ (Adolphe), nég. en laines, rue de Provence, 6, ayant un bureau rue du Château-d'Eau, 54, le 25 mars, à 10 heures (N° 44564 du gr.).

Du sieur ARCHARD (Antoine), chapelier, rue Richelieu, 95, le 25 mars, à 4 heures (N° 44520 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 44730 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96; de Louis Deguson, rue du Bouloi, 20; et du sieur Deguson, personnel, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, sont invités à se rendre le 24 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 7462 du gr.).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Values: 69 40, 69 50, 69 35, 69 50.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (1362 50, 950, etc.)

Une Messe solennelle, autorisée par Son Eminence Mgr le cardinal archevêque de Paris, sera célébrée le jeudi 23 mars 1858, à onze heures, en l'église Métropolitaine, à l'occasion de la fête de l'Annonciation.

La musique de cette Messe, de la composition de M. Ch. Gounod, sera exécutée par quatre cents artistes.

L'orchestre sera dirigé par M. Tilmant aîné, et les chœurs par M. Ch. Gounod. M. Alard exécutera un solo de violon.

La messe sera précédée de la Marche religieuse avec accompagnement de harpes, d'Adolphe Adam, par lui composée pour la fête de l'Annonciation, d'après l'ancienne tradition de la cathédrale.

Le produit des chaises et des galeries, abandonné par la Fabrique, ainsi que la quête, étant destiné à accroître les ressources de la caisse de secours de l'Association des artistes musiciens de France, son comité central invite les personnes qui ne pourraient se rendre à cette solennité à faire parvenir leur offrande aux Dames patronnesses qu'étaient, ou à M. Lasalle, agent-trésorier de l'œuvre, rue de Bondy, 68, qui tiendra à la disposition des bienfaiteurs de l'œuvre des bulletins d'admission dans l'enceinte réservée.

SPECTACLES DU 20 MARS.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Feu Lionel, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires, l'Épreuve. ODÉON. — La Jernesse. THÉÂTRE-ITALIEN. — Don Desiderio. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles. VARIÉTÉS. — Les Pays des Amours, Le mariage Victoire.

GAZETTE DE PARIS. 2e ANNÉE. NON POLITIQUE. ANNÉE 2e. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. BUREAUX: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENT ET DORÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND. Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

ASSEMBLÉES DU 20 MARS 1858. DIX HEURES: Defrenne, peintre de décors, ci-devant, rue de Valenciennes, 100. CAISSES DE PIANO: Buzon, négociant, ci-devant, rue de Valenciennes, 100.

BÉCÉS ET INHUMATIONS. Du 17 mars. — M. Billot, 47 ans, rue Joubert, 47. — M. Bouchet, 54 ans, rue de la Michodière, 31.